

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Modification du 10.06.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 430.250 | **432.210** | 631.1

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [432.210](#) intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Titre au début du document (modifié)

1 Champ d'application et objet

Art. 1

Champ d'application (Titre mod.)

Art. 1a (nouv.)

Objet

¹ La présente loi règle

- a* l'offre de l'école obligatoire,
- b* l'enseignement privé,
- c* d'autres domaines ayant trait à l'école obligatoire.

Titre après Art. 1a (modifié)

2 Offre de l'école obligatoire

Art. 1b (nouv.)*Offre de l'école obligatoire*

¹ L'offre de l'école obligatoire se compose

- a* de l'offre générale de l'école obligatoire,
- b* de l'offre complémentaire de l'école obligatoire.

Art. 1c (nouv.)*Offre générale de l'école obligatoire*

¹ L'offre générale de l'école obligatoire se compose

- a* de l'offre ordinaire de l'école obligatoire,
- b* de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

² L'offre ordinaire de l'école obligatoire comprend en particulier

- a* l'enseignement ordinaire,
- b* les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires,
- c* les mesures de soutien,
- d* le transport d'élèves,
- e* le service médical scolaire et le service dentaire scolaire.

³ L'offre spécialisée de l'école obligatoire comprend en particulier

- a* l'enseignement spécialisé,
- b* les mesures de pédagogie spécialisée renforcées,
- c* l'enseignement avec prise en charge renforcée,
- d* le transport d'élèves,
- e* le service médical scolaire et le service dentaire scolaire.

Art. 1d (nouv.)*Offre complémentaire de l'école obligatoire*

¹ L'offre complémentaire de l'école obligatoire comprend en particulier

- a* les écoles à journée continue,
- b* le travail social en milieu scolaire,
- c* la prise en charge durant les vacances scolaires.

Art. 7a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 2b (nouv.), al. 2c (nouv.), al. 2d (nouv.), al. 2e (nouv.)

Encouragement des talents (Titre mod.)

¹ Les élèves possédant des talents particuliers qui disposent d'une garantie de prise en charge des frais émise par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture sont admis aux formations extracantonales ou privées spécifiques visées par les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués¹⁾. La prise en charge des frais se fonde sur l'article 24e de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁾.

² Les élèves possédant des talents particuliers qui disposent d'une autorisation émise par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture sont admis aux programmes d'encouragement intracantonaux particuliers ou aux formations intracantonales spécifiques qui leur sont destinés. La prise en charge des frais se fonde sur l'article 24g LPFC³⁾.

^{2a} Une autorisation est délivrée

- a si le programme d'encouragement particulier ou la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève que la formation proposée à l'école publique ordinaire et
- b si l'élève présente une attestation de son talent particulier délivrée par un organe qualifié.

^{2b} Les éventuels frais liés au transport d'élèves pour la fréquentation d'un programme d'encouragement particulier ou d'une formation spécifique au sens des alinéas 1 et 2 sont pris en charge par les parents.

^{2c} La Direction de l'instruction publique et de la culture institue une commission dans le domaine de l'encouragement intracantonnel des talents.

^{2d} Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le détail des conditions d'admission aux programmes d'encouragement intracantonaux particuliers et aux formations spécifiques intracantonales destinés aux élèves possédant des talents particuliers. Il porte une attention particulière à la proximité entre la formation scolaire et l'encouragement du talent.

^{2e} Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance. S'il semble que l'autorisation visée à l'alinéa 2 ne pourra pas être délivrée, le partenaire chargé de l'encouragement du talent est impliqué de manière appropriée dans la procédure.

¹⁾ RSB [439.38-1](#)

²⁾ RSB [631.1](#)

³⁾ RSB [631.1](#)

Art. 12 al. 4 (nouv.)

⁴ Il rend les décisions visées aux alinéas 1 et 2 dans les limites des dépenses arrêtées par l'organe compétent ainsi que du budget et du plan intégré mission-financement.

Art. 12a al. 3 (nouv.)

³ Il rend les décisions visées à l'alinéa 2 dans les limites des dépenses arrêtées par l'organe compétent ainsi que du budget et du plan intégré mission-financement.

Art. 14 al. 2 (mod.)

² Pour cela, il peut conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement.

Art. 14a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Si les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent, la Direction de l'instruction publique et de la culture peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement, tout en laissant une liberté de choix aussi grande que possible aux écoles. Les motifs justifiant l'exclusion d'un moyen d'enseignement de la liste des moyens d'enseignement admis sont fixés de manière exhaustive à l'alinéa 2. Les dispositions intercantionales s'appliquent à la partie francophone du canton.

² La Direction de l'instruction publique et de la culture peut exclure l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque ceux-ci

Enumération inchangée.

Art. 14d al. 5 (mod.), al. 6 (nouv.)

⁵ Le Conseil-exécutif

- a **(nouv.)** règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3;
- b **(nouv.)** édicte des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que des prescriptions minimales régissant la gestion de la qualité;
- c **(nouv.)** peut prescrire par voie d'ordonnance l'utilisation d'une application en ligne pour l'administration.

⁶ Les articles 56, 57 et 112 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)¹⁾ s'appliquent par analogie pour l'utilisation de l'application en ligne.

Art. 17 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3
Intégration et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (Titre mod.)

¹ En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ordinaires.

^{1a} Si des élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire ou des élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle suivent l'enseignement dans des classes ordinaires, il convient de garantir que les élèves performants soient aussi pris en charge de manière appropriée.

² Au besoin, des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires comme les mesures de soutien spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale généralement intégrée à une école comportant des classes ordinaires seront adoptées si les objectifs de formation ne peuvent être atteints d'une autre manière.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

- a (mod.) [DE: (inchangé)]** l'organisation des mesures de soutien spécialisé et des classes spéciales,
- c (mod.) [DE: (inchangé)]** les procédures d'admission.

Art. 18
Abrogé(e).

Art. 19
Abrogé(e).

Art. 20
Abrogé(e).

¹⁾ RSB 

Art. 20a

Abrogé(e).

Titre après Art. 21 (nouv.)**4a Offre spécialisée de l'école obligatoire****Titre après Titre 4a (nouv.)****4a.1 Principes****Art. 21a (nouv.)**

¹ Les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire fréquentent l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

² Leur admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire s'effectue au cas par cas.

³ L'offre spécialisée de l'école obligatoire est suivie de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

Titre après Art. 21a (nouv.)**4a.2 Pilotage****Art. 21b (nouv.)**

¹ Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

² Il veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation des prestations.

³ Il favorise le transfert de savoir-faire et l'échange d'expériences entre les écoles proposant une démarche intégrative et les écoles proposant une démarche séparative. Il veille à assurer le bon fonctionnement des écoles en mettant à leur disposition des prestations de conseil et d'accompagnement ou toute autre mesure de soutien.

Titre après Art. 21b (nouv.)**4a.3 Procédure d'admission****Art. 21c (nouv.)**

Evaluation des besoins

¹ Les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, en particulier de mesures de pédagogie spécialisée renforcées, sont en règle générale évalués selon une procédure standardisée.

² Ils sont réévalués si les circonstances évoluent.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure d'évaluation standardisée (PES), en particulier les compétences et l'accès à cette procédure.

Art. 21d (nouv.)

Collaboration

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical et social, les établissements publics et privés, les autorités administratives ainsi qu'avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, pour autant que ceux-ci et celles-ci soient en contact avec l'enfant concerné.

² Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les informations demandées. Le secret professionnel est réservé.

³ La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

Art. 21e (nouv.)

Admission, 1. Principe

¹ Après consultation des parents, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue au cas par cas sur l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES.

Art. 21f (nouv.)

2. Cas particuliers

¹ Si les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire et de placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement sont établis et que les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire et pourvoit au placement de l'enfant dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement conformément à la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹⁾.

² Au surplus, l'admission de l'enfant à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ainsi que son placement sont ordonnés

- a* par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un tribunal si le placement ne peut pas se faire d'un commun accord;
- b* par l'autorité pénale des mineurs si des mesures relevant du droit pénal des mineurs ont été prononcées.

³ Si un enfant nécessite des soins hospitaliers de longue durée, il est admis d'office à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Titre après Art. 21f (nouv.)

4a.4 Parcours scolaire

Art. 21g (nouv.)

¹ Le temps nécessaire aux élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées pour parcourir la scolarité obligatoire dépend de leur développement personnel et de la formation postobligatoire qu'ils suivront. La scolarité obligatoire prend fin au plus tard lorsque l'élève atteint l'âge de vingt ans.

² Des rapports d'évaluation sont délivrés régulièrement aux élèves. Ils servent de base de décision pour la suite de la scolarité.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Titre après Art. 21g (nouv.)

4a.5 Enseignement dispensé dans les hôpitaux

¹⁾ RSB 

Art. 21h (nouv.)

¹ Les hôpitaux accueillant des enfants pour des séjours de longue durée proposent un enseignement adapté aux circonstances particulières.

Titre après Art. 21h (nouv.)**4a.6 Délégation des tâches****Art. 21i (nouv.)*****Organisme responsable***

¹ Le canton peut charger des organismes publics ou privés de fournir l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

² Ce faisant, il tient compte des prestations offertes dans la région ainsi que de la qualité et du prix des offres proposées.

³ Les prescriptions relatives aux marchés publics ne sont pas applicables.

⁴ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture fait preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité lors de la délégation des tâches. Il évite les conflits d'intérêts, traite les prestataires sur un pied d'égalité et respecte le principe d'économicité propre au droit sur les marchés publics.

⁵ Le canton ou l'organisme responsable assume les tâches attribuées aux communes par la loi, hormis le contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Art. 21k (nouv.)***Effets et modalités de la délégation***

¹ Par la délégation des tâches, l'école gérée par l'organisme public ou privé devient un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

² L'établissement particulier de la scolarité obligatoire est tenu d'accueillir les enfants qui lui sont affectés.

³ La délégation des tâches se fonde sur une convention de prestations conclue entre le canton et l'organisme mandaté.

⁴ Elle s'accompagne d'une délégation des pouvoirs relevant de la puissance publique à l'égard des enfants affectés.

Art. 21l (nouv.)***Conditions présidant à la conclusion de conventions de prestations***

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peut conclure une convention de prestations avec un organisme responsable pour autant que celui-ci

- a* remplisse les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée définies à l'article 66;
- b* offre aux enseignants et aux enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant concernant le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale, le temps de travail, les délais et termes de résiliation des rapports de travail et la formation continue;
- c* soit affilié à la Caisse de pension bernoise (CPB) ou à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou, en cas de changement de caisse, s'affilie à l'une d'entre elles;
- d* possède un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition;
- e* dispose d'un règlement approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture qui régit en particulier les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l'école à journée continue.

² Pour de justes motifs, une convention de prestations peut exceptionnellement être conclue même si les conditions ne sont pas toutes remplies.

Art. 21m (nouv.)

Contenu de la convention de prestations

¹ La convention de prestations régit en particulier

- a* la nature, le volume et la rétribution des prestations;
- b* les exigences en termes de qualité;
- c* les objectifs d'effet et de prestations;
- d* les modalités de présentation de rapports;
- e* la langue d'enseignement;
- f* les moyens d'enseignement et supports pédagogiques employés;
- g* les coûts de l'école à journée continue;
- h* les mesures d'aide sociale;
- i* la préparation au choix professionnel;
- k* l'enseignement religieux;
- l* le travail social en milieu scolaire;
- m* l'organisation des classes;
- n* les instruments mis en place pour simplifier ou uniformiser l'exécution des tâches déléguées;

- o* le transport d'élèves;
- p* le service médical scolaire et le service dentaire scolaire.

² Le Conseil-exécutif règle les exigences en matière de qualité par voie d'ordonnance.

Titre après Art. 21m (nouv.)

4a.7 Surveillance et voies de droit

Art. 21n (nouv.)

¹ Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

² Elles statuent sur les recours formés contre les décisions rendues par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire en vertu de la présente loi.

Titre après Art. 21n (nouv.)

4a.8 Financement

Art. 21o (nouv.)

Prise en charge des coûts

¹ Les coûts suivants sont portés à la compensation des charges du secteur social:

- a* les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et
- b* les coûts imputables aux écoles à journée continue de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

² En cas de placement ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité pénale des mineurs ou un tribunal, le canton assume les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

³ Si un enfant nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est scolarisé dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, les traitements du corps enseignant correspondants sont supportés conformément à l'article 24, alinéa 1 LPFC¹⁾.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions détaillées sur les coûts imputables.

¹⁾ RSB [631.1](#)

Art. 21p (nouv.)*Autorisation de dépenses*

¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses visées à l'article 21o, alinéa 1, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en la matière.

Art. 21q (nouv.)*Subventions cantonales*

¹ Le montant des subventions cantonales est déterminé en fonction des coûts qui résultent de l'accomplissement correct, efficient et efficace des prestations.

² Ces subventions peuvent être versées sous forme de forfaits ou de montants différenciés, fondés en particulier sur des coûts normatifs.

³ Le Conseil-exécutif règle les principes du calcul par voie d'ordonnance.

Titre après Art. 21q (nouv.)*4a.9 Fréquentation scolaire intercantonale***Art. 21r (nouv.)**

¹ La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions inter-cantonales.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de la fréquentation intercantonale de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Titre après Art. 21r (nouv.)*4a.10 Champ d'application et applicabilité***Art. 21s (nouv.)***Champ d'application de la présente section*

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'offre spécialisée de l'école obligatoire à moins que les dispositions contenues dans la présente section, dans les conventions de prestations ou dans les règlements d'école des établissements particuliers de la scolarité obligatoire en matière d'horaires blocs, de mesures disciplinaires et de restrictions applicables à l'école à journée continue n'y dérogent.

Art. 21t (nouv.)*Dispositions non applicables*

¹ Les articles 7 et 24 ne s'appliquent pas à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

² Les articles 34 à 47 et les articles 48a à 49a2 ne s'appliquent pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Art. 26 al. 3 (mod.)

³ La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif

- a **(nouv.)** fixe les dispositions de détail par voie d'ordonnance, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et des enseignantes de l'école ou de la classe dont provient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation des aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission;
- b **(nouv.)** est seul compétent pour autoriser les dépenses.

Art. 50 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

² Afin de simplifier ou d'uniformiser l'application de la présente loi, il peut

- a **(nouv.)** mettre des instruments à la disposition des communes;
- b **(nouv.)** fournir des prestations informatiques à concurrence de leur prix de revient ou confier à des tiers le mandat de fournir ce type de prestations.

³ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses résultant de l'alinéa 2, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en la matière.

Art. 60 al. 3

³ Il incombe au service dentaire scolaire

- a d'assurer la prévention nécessaire
 - 2. **(mod.)** en prenant régulièrement des mesures préventives dans les écoles publiques avec l'assistance d'un personnel compétent;

Art. 60a (nouv.)

Travail social en milieu scolaire

¹ Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être fixées de manière forfaitaire.

³ Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens attribués pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire supportés par les communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 61 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 7

Services psychologiques pour enfants et adolescents (Titre mod.)

¹ La création et la gestion des services psychologiques régionaux pour enfants et adolescents incombent au canton.

² Les services psychologiques pour enfants et adolescents pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et de la psychologie scolaire à l'école obligatoire, dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes. Ils encouragent toutes les mesures visant à améliorer les conditions d'éducation, de scolarisation et de développement de l'enfant ou de l'adolescent.

³ *Abrogé(e).*

⁴ Les services psychologiques pour enfants et adolescents épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions.

⁵ Les consultations, les évaluations et les traitements réalisés par les services psychologiques pour enfants et adolescents sont gratuits pour les parents.

⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

a (mod.) les tâches et l'organisation des services psychologiques pour enfants et adolescents,

Art. 62 al. 4 (nouv.)

⁴ Dans le domaine de l'encouragement des élèves possédant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique, il assure ou finance la coordination et finance le soutien scolaire.

Art. 65 al. 2 (nouv.)

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le nombre minimal d'élèves que doit compter une école privée ainsi que la procédure de demande.

Art. 66 al. 1

¹ L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit

- d* (mod.) qu'elle transmet les contenus d'enseignement et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants;
- e* (mod.) que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée;
- f* (nouv.) que les relations qu'elle entretient avec des associations à but idéal sont rendues publiques;
- g* (nouv.) que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que l'école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.

Art. 66a al. 1

¹ Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit

- c* (mod.) qu'elle dispose d'équipements suffisants;
- d* (mod.) que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'Etats tiers;
- e* (nouv.) que les relations que l'école entretient avec des associations à but idéal sont rendues publiques;
- f* (nouv.) que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que l'école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.

Art. 67b (nouv.)

Subventions pour des interventions de psychomotricité, de logopédie et de soutien pédagogique spécialisé

¹ Le canton peut, pour des élèves qui accomplissent leur scolarité obligatoire dans une école privée et dont les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attestés, participer aux coûts générés en particulier par les interventions de psychomotricité et de logopédie hautement spécialisées et par les interventions de soutien pédagogique spécialisé.

² Le Conseil-exécutif

- a* est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de dépenses;
- b* règle les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier les conditions à remplir pour bénéficier des subventions et leur montant.

Art. 74 al. 2 (mod.)

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique et de la culture tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 21p, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéas 5 et 6, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2, l'article 60a, alinéa 4, l'article 61, alinéa 7, l'article 65, alinéa 2, l'article 67, alinéa 5 ainsi que l'article 67b, alinéa 2.

Titre après Art. T3-1 (nouv.)

T4 Dispositions transitoires de la modification du 10.06.2021

Art. T4-1 (nouv.)

Admission

¹ Les enfants qui, selon l'ancien droit, sont scolarisés dans une école comprenant des classes ordinaires ou dans une école spécialisée ou un foyer financés par le canton sont considérés, à l'entrée en vigueur de la présente modification, comme ayant été admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Art. T4-2 (nouv.)

Procédures pendantes

¹ Les procédures administratives concernant une procédure d'admission, le versement d'une subvention d'investissement ou l'examen de faits pertinents en droit de la surveillance qui sont pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification sont menées et liquidées selon le nouveau droit par l'autorité compétente selon ce droit.

² Les procédures de recours pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification sont menées et liquidées selon l'ancien droit par l'autorité compétente selon ce droit.

Art. T4-3 (nouv.)

Conventions de prestations en vigueur

¹ Les conventions de prestations conclues selon l'ancien droit ainsi que les tarifs applicables selon l'ancien droit conservent leur validité à l'entrée en vigueur de la présente modification et jusqu'à la conclusion d'une convention de prestations selon les modalités fixées aux articles 21k à 21m, au plus toutefois jusqu'à la date d'expiration prévue initialement.

² Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont investis de la puissance publique à l'égard des enfants qui leur sont affectés à compter de la date indiquée dans la convention de prestations.

Art. T4-4 (nouv.)

Remboursement de subventions d'investissement accordées selon l'ancien droit

¹ Une durée d'amortissement de 25 ans à compter de la date d'octroi du crédit par l'autorité alors compétente s'applique aux subventions d'investissement octroyées aux prestataires avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les subventions d'investissement selon l'alinéa 1 doivent être remboursées au prorata de la durée d'amortissement non encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les prestataires peuvent choisir de rembourser les sommes visées à l'alinéa 2 à l'entrée en vigueur de la présente modification ou d'habiliter le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture à réduire la rétribution prévue dans la convention de prestations au maximum du montant de la part prévue pour l'infrastructure jusqu'à ce que le montant à restituer selon l'alinéa 2 ait été entièrement remboursé.

⁴ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer partiellement les prestataires de l'obligation de rembourser.

Art. T4-5 (nouv.)

Mise en conformité des écoles privées avec les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée

¹ Les écoles privées qui ne concluent pas de convention de prestations avec le canton ont deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée et pour en fournir la preuve.

Art. T4-6 (nouv.)

Exécution

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir la transition.

² Il fixe la date du passage au mode de financement prévu par la présente modification.

Art. T4-7 (nouv.)

Compensation des transferts de charges

¹ Les transferts de charge entre le canton et les communes résultant de la présente modification sont imputés à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à partir du moment où ils interviennent.

II.

1.

L'acte législatif [430.250](#) intitulé Loi sur le statut du corps enseignant du 20.01.1993 (LSE) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ La présente loi s'applique à tout le corps enseignant

b (mod.) des établissements publics de la scolarité obligatoire, à l'exception des établissements particuliers de la scolarité obligatoire,

2.

L'acte législatif [631.1](#) intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Art. 24g (nouv.)**7 Encouragement des talents**

¹ Le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2 pour les élèves visés à l'article 7a, alinéa 2 LEO¹⁾.

² Les dépenses supplémentaires prises en charge par le canton conformément à l'alinéa 1 sont prises en compte dans le calcul de la ventilation des coûts prévue à l'article 24, alinéa 1.

³ La part des coûts visée à l'article 24, alinéa 4 est versée à la commune de domicile concernée.

⁴ Si un ou une enfant fréquente un établissement de la scolarité obligatoire qui n'est pas situé dans la commune où il ou elle a son domicile civil, la commune de domicile doit verser à la commune où se trouve l'école une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires.

⁵ La contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires est calculée sur la base des coûts que l'ensemble des communes consacrent en moyenne à l'exploitation et à l'infrastructure de leurs écoles. Le canton relève ces coûts périodiquement.

⁶ Les communes concernées peuvent adopter une réglementation différente.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

¹⁾ RSB [432.210](#)

Berne, le 10 juin 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 10 juin 2021 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 7 juillet 2021

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
7 octobre 2021*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 8 novembre 2021

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*